

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le ving-quatre du mois de février à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vézières se sont réunis dans la salle de la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : DURAND Jacky, Maire ; FRADIN Guy, 1^{er} adjoint ; COUTABLE Bruno ; BAILLARGEAU Muriel ; GUITEL Régis ; AUDREN Bernard ; CHAUVET Etienne ; PERDRIault Lucie.

Etaient absents : LEBIHEN Gwenaél, 2^{ème} adjoint ; BANCHEREAU Sylviane ; FRADIN Antoine (pouvoir donné à FRADIN Guy).

Date de la convocation : lundi 3 février 2025

Monsieur DURAND Jacky, après avoir constaté le quorum, ouvre la séance du Conseil Municipal.

Le conseil municipal désigne à l'unanimité comme secrétaire de séance : FRADIN Guy.

OBJET : Nettoyage des vitres bâtiments publics

Monsieur le Maire présente des devis pour le nettoyage des vitres des bâtiments publics qu'il a sollicité auprès de différentes entreprises.

Après examen des devis par le conseil municipal, le devis n°DEV1073 de l'entreprise BSN pour un montant de 564.00€ par prestation (environ 2 à 3 par an) est validé.

OBJET : Agrandissement Bar de la Salle des Fêtes

Un devis a été sollicité afin de modifier le bar de la salle des fêtes. En effet, lors des diverses manifestations, il a été constaté à plusieurs reprises des difficultés lorsque plusieurs personnes y sont installés derrière afin de faire le service. Il est donc proposer au conseil municipal de le modifier pour l'agrandir

Le devis n°20250194 de l'entreprise F.B Artisan maçon pour un montant de 1678.82 euros est accepté (5 voix pour et 4 voix contre).

OBJET : Devis busage « Le Liard »

Reporté au prochain conseil municipal.

OBJET : Mandat vente immobilière ancienne école

Reporté au prochain conseil municipal.

OBJET : Changement du Broyeur à plat

La commune a besoin d'un nouveau broyeur. Une proposition commerciale a été envoyée par Central Garage avec reprise de l'ancien broyeur pour un montant de 8 280€ TTC. Des propositions pour un crédit-bail ont été sollicitées auprès du Crédit Agricole. Quatre propositions de financement sont proposées sur 54 mois, 60 mois, 78 mois et 84 mois.

Après examen de celles-ci, le conseil municipal accepte la proposition de financement par crédit-bail du Crédit Agricole sur 84 mois soit 7 années, coût hors taxes, hors assurances, frais, et valeur résiduelle 10 049.78€. Le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires pour ce dossier de crédit-bail. Le contrat sera enregistré dans les annexes complémentaires au budget 2025.

OBJET : Convention frais de fonctionnement scolaire Ecole de Bournand

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la fermeture de l'école de Vézières en septembre 2024 et le transfère des élèves de primaire habitants la commune à l'Ecole de Bournand, il y a lieu de prendre une nouvelle convention pour la participation aux frais de fonctionnement.

Le conseil municipal accepte la convention et autorise le maire à signer celle-ci.

OBJET : Révision loyer machine à baguette

Le conseil municipal souhaite reporter la révision du loyer de la machine à baguette à la boulangerie de Cinais. Une demande auprès d'un autre boulanger sera d'abord sollicitée.

La décision est reportée prochainement.

OBJET : Bilan triennal d'artificialisation des sols

Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (espace NAF) ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques. La Loi a donc fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Au minimum tous les 3 ans, un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local. L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement sur le rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Le rapport et le débat de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1.

Le 1^{er} rapport triennal doit être établi pour l'année 2024. Il a été réalisé selon les éléments de la plateforme de l'Etat « MonDiagArtif ». Il est présenté au conseil municipal pour débat et approbation.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2231-1 et R. 2231-1 ;

Vu l'article 191 de loi dite « Climat et résilience » du 22 août 2021 complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 ;

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Considérant l'enjeu de mesurer et de communiquer régulièrement sur le rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction ;

Considérant le rapport sur l'artificialisation des sols sur le territoire communal, établi sur la période 2011-2022 à l'appui de la plateforme nationale « MonDiagArtif » ;

Le Conseil Municipal décide :

- **PREND ACTE du débat qui s'est tenu sur l'artificialisation des sols de la commune ;**
- **ADOpte le rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire, sur la période 2011-2022, joint en annexe ;**

AUTORISE le Maire, ou l'adjoint ayant délégation, à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

OBJET : Mandat au CDG 86 pour engager une procédure de marché pour contrat collectif mutuelle santé suite à l'obligation à compter du 1^{er} janvier 2026 d'une participation employeur obligatoire

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité.

Le Maire rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque santé de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026.

La mutuelle santé intervient en cas de maladie, accident, maternité et complète la couverture apportée par la Sécurité Sociale. Elle permet le remboursement de frais non couverts, ou partiellement couverts par la Sécurité Sociale.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne lance en 2025 une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé. Il propose aux communes et établissements publics intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par la présente délibération.

Ainsi, le Centre de Gestion de la Vienne proposera une convention de participation à adhésion facultative dans le domaine de la santé pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2026.

Les garanties et les tarifs obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant et à déterminer les taux ou montant de participation.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil :

- **Décident de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Vienne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.**
- **Donnent mandat au Centre de Gestion de la Vienne pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.**
- **Autorisent le Maire à effectuer tout acte en conséquence.**